

Le Tribunal administratif,

Vu les requêtes dirigées contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formées par M^{lle} C. B., M. J. G. T., M^{lle} N. H., M. R. S., M^{mes} L. T., J. V. et D. Z. le 24 octobre 2005 et régularisées les 8 et 27 décembre 2005, la réponse de l'Union du 29 mars 2006, la réplique des requérants du 19 mai et la duplique de l'UIT du 25 juillet 2006;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le 17 septembre 1998 a été publié l'ordre de service n° 99 intitulé «Promotion personnelle». L'annexe à cet ordre de service dispose notamment ce qui suit :

«**I. CRITERES**

1 L'octroi d'une promotion personnelle est soumis aux conditions suivantes :

a) le fonctionnaire doit avoir accompli au moins

- catégorie professionnelle : **18 années**

- catégorie des services généraux : **20 années**

de service ininterrompu à l'UIT [...];

b) le fonctionnaire n'a pas eu de promotion au cours des :

- catégorie professionnelle : **10 années** écoulées;

- catégorie des services généraux : **15 années** écoulées;

c) le fonctionnaire est à l'échelon le plus élevé de son grade depuis plus de :

- catégorie professionnelle : **1 an**;

- catégorie des services généraux : **3 ans**;

d) il n'existe pas de perspective de promotion dans le domaine professionnel auquel appartient l'emploi de l'intéressé pour les deux années qui suivent la date à laquelle il répond aux critères a), b) et c) ci-dessus. [...];

e) le travail du fonctionnaire est très bon, tant en quantité qu'en qualité;

f) le fonctionnaire a fait preuve d'un souci de qualité de développement personnel (aptitude à se tenir au courant des derniers progrès dans son domaine d'activité, amélioration/mise à jour ou acquisition de compétences générales et techniques nécessaires non seulement pour le bon accomplissement des tâches correspondant à son emploi mais aussi pour l'amélioration de ses perspectives de carrière).

2 Il va de soi qu'un fonctionnaire ne sera considéré comme pouvant prétendre à une promotion personnelle que

s'il répond à l'ensemble des critères susmentionnés.»

Il était prévu que ce système de promotion personnelle ne serait applicable qu'aux fonctionnaires des grades G.1 à G.6 inclus et P.1 à P.4 inclus et qu'à aucun moment le nombre total de fonctionnaires ayant bénéficié d'une telle promotion ne pourrait être «supérieur à un plafond de 5% des emplois dans chaque catégorie (5% des services généraux et 5% des professionnels)». Les paragraphes 4 et 5 du point III de l'annexe, qui est intitulé «Procédure», sont rédigés en ces termes :

«4 Le Département du personnel tient à jour la liste des fonctionnaires qui répondent, **au 1^{er} janvier de chaque année**, aux critères liés à l'ancienneté, c'est-à-dire les critères [a) à c) susmentionnés]. Lorsqu'une personne remplit ces critères, le Département du personnel en informe le chef de service. Ils vérifient ensemble et certifient dans un rapport que l'intéressé répond aussi aux critères [d) à f) susmentionnés].

5 Une fois par an, le Département du personnel soumet la liste des candidats au Comité des nominations et des promotions, qui formule une recommandation à l'intention du Secrétaire général. Celui-ci prend la décision finale, compte tenu de la limite de 5% [...]»

A l'exception de M^{lle} B., qui a le grade P.3, les six autres requérants appartiennent à la catégorie des services généraux. En application de l'ordre de service susmentionné, les candidatures des requérants à une promotion personnelle avec effet au 1^{er} janvier 2003 ou au 1^{er} janvier 2004 ont été soumises au Comité des nominations et des promotions au cours de l'année 2004 et celui-ci a émis des recommandations positives à l'égard des promotions en question.

Le 22 décembre 2004 fut publié l'ordre de service n° 04/19 annonçant la suspension avec effet immédiat du système de promotion personnelle en raison de la crise financière que traversait l'Union. Le Secrétaire général y précisait toutefois ce qui suit :

«Les promotions personnelles recommandées par le Comité des nominations et des promotions pour les fonctionnaires éligibles au 1^{er} janvier 2003 et au 1^{er} janvier 2004 sont [...] examinées par le Département du personnel et de la protection sociale et seront accordées, s'il y a lieu, une fois que cet examen aura été mené à bien».

Par des lettres datées du 4 ou du 22 mars 2005, les intéressés ont reçu notification de la décision du Secrétaire général de ne pas leur accorder de promotion personnelle au motif qu'ils ne satisfaisaient pas à l'ensemble des critères énoncés au paragraphe 1 du point I de l'annexe à l'ordre de service n° 99. Les requérants ayant demandé le réexamen de cette décision, celle-ci fut confirmée par des lettres en date du 30 mars, du 31 mars ou du 13 avril 2005.

Entre le 25 avril et le 1^{er} juin 2005, les requérants ont introduit des recours dirigés contre le refus de leur accorder une promotion personnelle devant le Comité d'appel. Dans son rapport en date du 5 juillet, le Comité d'appel reconnut qu'en matière de promotion personnelle le Secrétaire général disposait d'un pouvoir d'appréciation mais estima que ce dernier devait prendre en considération le «rapport conjoint» du Département du personnel et du chef de service concerné. D'après le Comité d'appel, le Secrétaire général ne pouvait ignorer la recommandation du Comité des nominations et des promotions car cela revenait à «altérer les procédures qu'il a[vait] lui-même édictées». Dans sa recommandation, le Comité d'appel indiquait que le Secrétaire général devrait demander un «réexamen des rapports [établis par le Département du personnel et le chef de service] qui lui sont soumis pour décision finale». Ce réexamen devrait être conduit notamment par le Comité des nominations et des promotions afin de «lever les obstacles liés aux différences d'appréciation soulevées par le Secrétaire général». Par des lettres du 27 juillet 2005, qui constituent les décisions attaquées, les requérants ont reçu notification des décisions définitives du Secrétaire général par lesquelles celui-ci maintenait ses décisions initiales.

B. D'après les requérants, les dossiers des candidats à une promotion personnelle doivent «suivre une voie bien établie» et «nulle part dans cette procédure il n'est fait formellement état d'une étape supplémentaire consistant dans le réexamen par le Secrétaire général de l'ensemble du processus et des critères qui ont abouti à une décision d'octroi d'une promotion». Faisant observer que le Secrétaire général s'est néanmoins donné le droit de revoir l'ensemble des dossiers, ils considèrent que «l'administration a violé les règles de procédure applicables en s'octroyant le droit de contredire et de réviser les conclusions unanimes des personnes en charge de récolter les

dossiers».

Les requérants font observer qu'en vertu de l'alinéa f) de l'article 4.9 du Statut du personnel une décision contraire aux recommandations du Comité des nominations et des promotions nécessite un rapport au Conseil de l'UIT. Le Secrétaire général ayant pris les décisions contestées sans respecter cette formalité, il a violé les obligations découlant pour lui du Statut du personnel.

Ils soutiennent par ailleurs que ni les décisions de mars 2005 ni celles du 27 juillet 2005 ne sont motivées. Le Secrétaire général a ainsi commis une erreur de droit et les a privés de leur droit de se défendre comme de celui d'être entendus.

Les requérants font remarquer qu'avant d'arriver chez le Secrétaire général leurs dossiers ont été examinés par le Département du personnel, le chef de service concerné et le Comité des nominations et des promotions, qui ont tous conclu qu'ils satisfaisaient à l'ensemble des critères conditionnant l'octroi d'une promotion personnelle. Dès lors, en allant à l'encontre de cette conclusion dans les décisions contestées, le Secrétaire général a commis une erreur dans l'appréciation des faits. Ils s'appliquent ensuite, en exposant de manière détaillée le cas de chacun d'entre eux, à démontrer que le Secrétaire général a omis de tenir compte de faits essentiels et a tiré des dossiers des conclusions manifestement erronées.

Selon les requérants, il semble bien que ce soit la raison économique invoquée par le Secrétaire général dans l'ordre de service n° 04/19 du 22 décembre 2004 qui est à la base du refus inexplicable de leur accorder une promotion personnelle. Mais, ne pouvant s'en servir de manière légale, l'administration a préféré retenir de «fausses raisons», utilisant ainsi ses pouvoirs à des fins étrangères au but de l'ordre de service n° 99. Ce faisant, l'Union a commis un détournement de pouvoir.

Enfin, les requérants accusent la défenderesse d'arbitraire, de «violation des principes et droits fondamentaux de l'UIT» ainsi que d'inégalité de traitement, et ils dénoncent la lenteur avec laquelle leurs cas ont été traités.

Ils demandent au Tribunal ce qui suit :

- «1. Annuler et déclarer la décision du 4 [ou du 22] mars 2005 du Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications de refus d'octroi de promotion personnelle illégale.
2. Annuler et déclarer la décision du 27 juillet 2005 du Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications confirmant sa décision du 4 [ou du 22] mars 2005 illégale.
3. [Leur] octroyer [...] la promotion personnelle à laquelle [ils ont] droit en application de l'ordre de service n° 99 de l'UIT.
4. Subsidiairement, renvoyer le[ur] dossier [...] au Secrétaire général de l'UIT pour nouvelle décision avec pour recommandation d[e leur] octroyer [...] la promotion personnelle à laquelle [ils ont] droit en application de l'ordre de service n° 99 de l'UIT.
5. [Les] remettre [...] dans [les] droits de salaires et traitements qui auraient été les [leur]s, avec effet rétroactif, à la date du jour où [ils] aurai[en]t dû obtenir [leur] promotion personnelle.
6. [Leur] allouer [...] une indemnité substantielle à titre de tort moral pour les préjudices subis suite à la violation des droits fondamentaux et obligations de l'Union internationale des télécommunications.
7. [Leur] allouer [...] une indemnité substantielle due en raison du retard fautif de l'administration de l'Union internationale des télécommunications.
8. Condamner l'Union internationale des télécommunications en tous les dépens qui comprendront une indemnité à titre de participation aux honoraires de leur conseil.

Subsidiairement

Acheminer l[es] requérant[s] à prouver par toutes voies de droit la réalité des faits articulés dans [leur]s écritures.»

C. Dans sa réponse, l'UIT souligne que le Comité des nominations et des promotions est un organe de nature strictement consultative qui émet des recommandations à l'intention du Secrétaire général, et que c'est ce dernier qui détient seul le pouvoir décisionnel en matière de promotion personnelle. Elle conteste l'existence d'une quelconque étape supplémentaire, car le pouvoir d'appréciation du Secrétaire général qui, par nature, doit être large en matière de promotion au mérite ne peut être circonscrit à l'examen de la seule question du dépassement du plafond de 5 pour cent prévu à l'alinéa d) du paragraphe 3 du point II de l'annexe à l'ordre de service n° 99. En l'espèce, le Secrétaire général a considéré ne pas devoir suivre les recommandations du Comité des nominations et des promotions car il a estimé qu'un ou plusieurs des critères conditionnant l'octroi d'une promotion personnelle n'étaient manifestement pas remplis par les requérants. L'UIT rappelle, en outre, qu'une décision prise dans le cadre du pouvoir d'appréciation du Secrétaire général ne saurait être qualifiée d'irrégulière uniquement en raison du fait qu'elle n'est pas conforme à la recommandation d'un organe consultatif.

Selon l'Union, dans le cas d'une promotion personnelle qui, par essence, repose sur le mérite et, à la différence de la mise au concours d'un emploi, n'implique aucune compétition entre fonctionnaires, l'application de l'alinéa f) de l'article 4.9 du Statut du personnel ne se justifie pas.

La défenderesse soutient que les décisions initiales de mars 2005 comme celles, définitives, du 27 juillet 2005 sont dûment motivées. Elle précise que, «pour succincts qu'ils soient», les motifs invoqués «n'en sont pas moins clairs [...] de sorte qu'ils permettent certainement au Tribunal de statuer sur le présent litige et aux requérants de défendre leurs droits». Elle relève que ces derniers n'ont pas contesté le seul motif avancé dans les décisions initiales, à savoir qu'ils ne satisfaisaient pas à l'ensemble des critères conditionnant l'octroi d'une promotion personnelle.

L'Union rejette l'accusation de détournement de pouvoir. Elle reconnaît, en revanche, qu'en raison de la grave crise financière qui a frappé l'Union en 2003 il a été décidé d'appliquer plus strictement les critères stipulés dans l'annexe à l'ordre de service n° 99.

Elle explique le retard dans la procédure par les discussions qui ont eu lieu en 2004 sur l'avenir même du système de promotion personnelle.

Par ailleurs, l'Union s'applique à démontrer que les intéressés ne satisfaisaient pas à un ou plusieurs des critères susmentionnés.

Enfin, elle rejette les accusations d'inégalité de traitement, d'arbitraire et de «violation des principes et droits fondamentaux de l'UIT».

D. Dans leur réplique, les requérants réaffirment que la véritable raison du refus en bloc des promotions personnelles était de nature financière. Ils ajoutent que les critères de l'ordre de service n° 99 n'ont servi que de prétextes et que le refus d'octroyer de telles promotions pour des raisons financières est contraire au droit.

A propos de la motivation des décisions contestées, ils font valoir qu'il leur était impossible de développer une argumentation détaillée face à des «allégations lapidaires».

Selon eux, le pouvoir d'appréciation du Secrétaire général est réduit lorsque des règles ont été communiquées au personnel.

Ils ne voient, par ailleurs, aucune raison objective de déroger à la règle contenue à l'alinéa f) de l'article 4.9 en matière de promotion personnelle.

Ils font valoir que l'Union n'indique pas les raisons pour lesquelles, selon elle, un ou plusieurs des critères conditionnant l'octroi d'une promotion personnelle n'étaient pas remplis.

E. Dans sa duplique, l'UIT considère que la plupart des développements de la réplique n'apportent aucun élément nouveau par rapport à la requête. Elle estime donc inutile de «paraphraser ce qu'elle a déjà suffisamment et amplement expliqué» dans sa réponse qu'elle maintient dans son intégralité.

CONSIDÈRE :

1. a) Les sept requérants contestent devant le Tribunal le rejet définitif de leur candidature à une promotion personnelle avec effet au 1^{er} janvier 2003 ou au 1^{er} janvier 2004. Chacun d'eux a déposé une formule de requête distincte mais leur conseil a présenté un mémoire en requête unique en invoquant des raisons d'économie de procédure. L'UIT a déclaré dans sa réponse ne pas s'opposer à la jonction des requêtes. Dès lors que celles-ci reposent sur des faits semblables et soulèvent des questions de droit identiques, il y a lieu de les joindre et de statuer à leur sujet par un seul et même jugement.

b) Dans son mémoire en réponse, l'UIT demande également que les sept requêtes soient jointes à la requête déposée antérieurement par une autre de ses fonctionnaires (voir le jugement 2606 de ce jour). Cette dernière a toutefois souligné la différence de traitement dont elle a fait l'objet au cours de la procédure. En outre, les questions de droit qu'elle soulève dans sa requête et celles soulevées en l'espèce ne sont pas absolument identiques. Dans ces conditions, il se justifie de ne pas prononcer la jonction réclamée par la défenderesse.

2. Le 17 septembre 1998 a été publié l'ordre de service n° 99 sur la promotion personnelle. Cette publication faisait suite à l'adoption par le Conseil de sa résolution 1106 par laquelle il annonçait sa décision de mettre en œuvre un système de promotion personnelle «afin de donner à des fonctionnaires appartenant à des groupes professionnels dont les possibilités de carrière sont limitées la possibilité d'être traités sur un pied d'égalité avec les fonctionnaires ayant des possibilités de promotion plus fréquentes».

Pour bénéficier d'une promotion personnelle, les fonctionnaires doivent satisfaire aux critères a) à f) qui sont énoncés au paragraphe 1 du point I de l'annexe à l'ordre de service n° 99 et sont cités sous A ci-dessus. En vertu du paragraphe 2 dudit point I, ces critères de promotion sont cumulatifs.

3. La promotion personnelle intervient à l'issue d'une procédure dont les règles sont fixées au point III de l'annexe à l'ordre de service. Aux termes de cette procédure, le Département du personnel tient à jour la liste des fonctionnaires qui satisfont, au 1^{er} janvier de chaque année, aux trois critères liés à l'ancienneté, à savoir les critères a) à c). Lorsqu'une personne satisfait à ces critères, ledit département en informe le chef de service avec lequel il vérifie et certifie, dans un rapport, que cette personne satisfait aussi aux trois autres critères. Le Département du personnel soumet une fois par an la liste des candidats au Comité des nominations et des promotions. Ce comité formule une recommandation à l'intention du Secrétaire général qui prend la décision finale.

4. Selon l'alinéa d) du paragraphe 3 du point II de l'annexe à l'ordre de service n° 99, «le nombre total de fonctionnaires ayant bénéficié d'une promotion personnelle [...] ne peut être supérieur à un plafond de 5% des emplois dans chaque catégorie». Lorsque ce plafond est dépassé, «la préférence est donnée à l'ancienneté au service de l'UIT» (paragraphe 6 *in fine* du point III de l'annexe). Les candidats évincés pour ce motif sont inscrits sur une liste d'attente appelée «liste des promotions personnelles» et leur cas est réexaminé l'année suivante sous certaines conditions (paragraphe 7 du point III).

5. Les 23 mars et 19 avril 2004, le Comité des nominations et des promotions a émis pour chaque requérant une recommandation favorable à sa promotion personnelle. Ces recommandations se fondaient sur des rapports signés par le chef du Département du personnel et le chef de service concerné.

6. Par l'ordre de service n° 04/19 du 22 décembre 2004, le Secrétaire général a suspendu, avec effet immédiat, le système de promotion personnelle «[e]n raison de la crise financière» que traversait l'UIT. Le paragraphe 3 de ce nouvel ordre de service a la teneur suivante :

«Les promotions personnelles recommandées par le Comité des nominations et des promotions pour les fonctionnaires éligibles au 1^{er} janvier 2003 et au 1^{er} janvier 2004 sont [...] examinées par le Département du personnel et de la protection sociale et seront accordées, s'il y a lieu, une fois que cet examen aura été mené à bien.»

7. Les requérants ont été informés, par des lettres datées du 4 ou du 22 mars 2005, que leur candidature à une promotion personnelle avait été examinée «au regard des dispositions de l'ordre de service n° 99 du 17 septembre 1998, ainsi que dans le cadre de l'ordre de service n° 04/19 du 22 décembre 2004» et qu'il avait été décidé de ne pas suivre les recommandations émises les 23 mars et 19 avril 2004 par le Comité des nominations et des promotions, dans la mesure où ils ne satisfaisaient pas à l'ensemble des critères énoncés au paragraphe 1 du point I

de l'annexe à l'ordre de service n° 99.

Saisi de demandes de réexamen individuelles, le Secrétaire général a confirmé ces décisions, ce dont les intéressés ont été informés par lettres des 30 mars, 31 mars ou 13 avril 2005.

8. Les requérants ont entrepris ces décisions par la voie de recours semblablement motivés mais déposés distinctement entre le 25 avril et le 1^{er} juin 2005. Ils rappelaient que le refus de leur octroyer une promotion personnelle était contraire aux recommandations émises par le Comité des nominations et des promotions.

Le 5 juillet 2005, le Comité d'appel a rendu son rapport au Secrétaire général. Après avoir rappelé que le pouvoir d'appréciation dont jouit le Secrétaire général doit s'exercer «dans les limites des règles en vigueur», le Comité d'appel a estimé que celui-ci devait «considérer à bon droit que les rapports conjoints du Département du personnel et du chef de service contiennent une juste appréciation de la qualité de service des requérants». Le Comité d'appel a dès lors recommandé au Secrétaire général de demander un «réexamen des rapports qui lui sont soumis pour décision finale». Ce réexamen devrait être conduit par le Comité des nominations et des promotions en consultation étroite avec le Département du personnel et les chefs de service concernés afin de «lever les obstacles liés aux différences d'appréciation soulevées par le Secrétaire général».

Les requérants ont été informés par des lettres datées du 27 juillet 2005 que le Secrétaire général avait cependant maintenu ses décisions de ne pas leur accorder une promotion personnelle, après avoir notamment relevé que six d'entre eux n'avaient à aucun moment contesté les motifs de fond invoqués pour ne pas leur accorder une telle promotion.

Les requêtes tendent principalement à l'annulation de ces décisions du 27 juillet et de celles du 4 ou du 22 mars 2005.

9. Les requérants soutiennent en substance que les décisions attaquées sont entachées d'un abus du pouvoir d'appréciation du Secrétaire général qui aurait violé diverses règles de forme et de procédure. Ils ajoutent que lesdites décisions sont arbitraires et qu'elles ont été prises en violation du principe de l'égalité de traitement ainsi que des «principes et droits fondamentaux de l'UIT».

10. Le refus d'octroyer une promotion personnelle aux intéressés ne se fonde pas sur le dépassement du plafond de 5 pour cent prévu à l'alinéa d) du paragraphe 3 du point II de l'annexe à l'ordre de service n° 99.

11. Il est constant que les requérants satisfaisaient aux trois critères a) à c) liés à l'ancienneté et il n'est pas contesté qu'ils satisfaisaient au critère d). Le rejet de leur candidature à une promotion personnelle se fonde exclusivement sur le motif tiré de ce qu'ils ne satisfaisaient pas au critère e) ou au critère f), ou bien à ces deux critères.

12. Il a en effet été considéré que M^{lle} H. et M. S. ne satisfaisaient pas au critère e) «dans la mesure où [leur]s évaluations de service ne laiss[ai]ent pas apparaître que [leur] travail a[vait] été très bon tant en qualité qu'en quantité sur l'ensemble de la période d'évaluation». Dans le cas de M^{lle} B., il a été conclu qu'elle ne satisfaisait pas aux critères e) et f) «dans la mesure où [se]s évaluations de service ne laiss[ai]ent pas apparaître que [son] travail a[vait] été très bon tant en qualité qu'en quantité sur l'ensemble de la période d'évaluation, ou tout au moins sur une période significative», et parce qu'elle n'avait «pas démontré d'efforts de développement personnel en vue de la promotion ou du développement de carrière». S'agissant des quatre autres requérants, il a été considéré qu'ils ne satisfaisaient pas au critère f) dès lors qu'ils n'avaient «pas démontré d'efforts de développement personnel en vue de la promotion ou du développement de carrière».

13. Se pose donc la question de savoir si les décisions du 4 ou du 22 mars 2005 sont suffisamment motivées au regard de la jurisprudence du Tribunal.

Ces décisions sont manifestement des décisions faisant grief aux requérants. L'obligation de motiver de telles décisions est un principe général du droit de la fonction publique internationale (voir les jugements 1911, au considérant 6, et 2124, au considérant 3).

La portée de cette obligation varie en fonction des circonstances concrètes de chaque espèce et de la nature des actes en cause. La simple mention de la norme applicable, la reproduction de son texte et l'indication que cette

norme est ou n'est pas applicable au cas d'espèce peuvent, selon les circonstances, constituer une motivation suffisante. La liberté d'appréciation que les normes applicables confèrent à l'autorité chargée de prendre la décision rend d'autant plus nécessaire le respect de l'obligation de motiver.

Il faut dans tous les cas que les motifs invoqués à l'appui de ladite décision soient énoncés de telle sorte que les personnes concernées puissent entreprendre objectivement cette décision devant un organe de recours et que cet organe soit en mesure de statuer en toute connaissance de cause sur le litige dont il est ainsi saisi (voir le jugement 1369, au considérant 28).

14. Aux termes de l'ordre de service n° 99, le Secrétaire général a la compétence de prendre la décision finale en matière de promotion personnelle et il faut lui reconnaître pour cela une certaine liberté d'appréciation (voir le jugement 1973, au considérant 5). Cette liberté d'appréciation ne doit cependant pas être confondue avec l'arbitraire et celui qui en jouit doit tenir compte des faits essentiels. Si ce dernier entend s'écarter de la recommandation ou de l'avis formulé à son intention par un organe consultatif institué pour l'éclairer sur la décision à prendre, il lui incombe d'indiquer, même sommairement, pourquoi il donne des faits pertinents une appréciation qui le conduit à des conclusions opposées à celles auxquelles est parvenu ledit organe.

En tout état de cause, la liberté d'appréciation reconnue au Secrétaire général ne l'autorise pas, sans motifs valables, à ne tenir aucun compte d'un tel avis ou d'une telle recommandation, et cela d'autant moins lorsqu'il s'agit de la recommandation du Comité des nominations et des promotions qui doit lui être présentée avant qu'il ne prenne sa décision et qui se fonde elle-même sur un rapport établi conjointement par le Département du personnel et le chef de service. Ce rapport, établi par les organes qui sont les mieux placés pour juger objectivement des qualités et prestations des candidats à une promotion personnelle, a en effet pour but de certifier que ces derniers satisfont aux critères d) à f) énoncés au paragraphe 1 du point I de l'annexe à l'ordre de service n° 99.

15. a) Parmi les trois questions auxquelles il a été répondu dans le rapport conjoint destiné au Comité des nominations et des promotions figurait celle de savoir si les requérants satisfaisaient aux critères e) et f). Ces questions étaient formulées de la manière suivante :

«b) **Le travail du fonctionnaire a-t-il été très bon, tant en quantité qu'en qualité ?**

- Veuillez donner des précisions.

c) **Le fonctionnaire a-t-il fait preuve d'un souci de qualité de développement personnel** (aptitude à se tenir au courant des derniers progrès dans son domaine d'activité, amélioration/mise à jour ou acquisition de compétences générales et techniques nécessaires non seulement pour le bon accomplissement des tâches correspondant à son emploi mais aussi pour l'amélioration de ses perspectives de carrière) ? Si oui, veuillez donner des exemples.»

b) Dans chaque cas, les deux signataires du rapport ont apporté des réponses précises à ces questions.

16. Le Secrétaire général a écarté les avis ainsi formulés — sur lesquels le Comité des nominations et des promotions s'était basé pour émettre ses recommandations — sans indiquer, même sommairement, en quoi ils étaient dénués de fondement. Les décisions du 27 juillet 2005 ne contiennent que des considérations générales sur la liberté d'appréciation dont jouit le Secrétaire général et il y est précisé que la recommandation dudit comité ne revêt pour lui «aucun caractère contraignant».

Le refus de suivre les recommandations qui avaient été remises au Secrétaire général en vertu de la procédure prévue au point III de l'annexe à l'ordre de service n° 99 s'avère donc insuffisamment motivé au regard de la jurisprudence. Les décisions entreprises doivent être annulées pour cette raison, sans qu'il soit opportun que le Tribunal examine les autres moyens développés par les intéressés.

Il appartiendra au Secrétaire général de se prononcer à nouveau sur les candidatures des requérants au regard de l'ensemble des circonstances et de prendre de nouvelles décisions à leur égard.

17. Les requêtes sont admises et il se justifie d'allouer à chacun des requérants une indemnité de 3 500 francs suisses pour tous les préjudices subis du fait de l'irrégularité des décisions attaquées.

Les intéressés ont également droit à des dépens que le Tribunal fixe globalement à 4 000 francs.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Les décisions en date du 4 ou du 22 mars 2005 et celles du 27 juillet 2005 sont annulées.
2. Les affaires sont renvoyées devant le Secrétaire général de l'UIT afin qu'il prenne de nouvelles décisions conformément au considérant 16 du présent jugement.
3. L'UIT versera à chacun des requérants une indemnité de 3 500 francs suisses pour tous les préjudices subis du fait de l'irrégularité des décisions attaquées.
4. Elle versera aux requérants une somme globale de 4 000 francs à titre de dépens.
5. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Vice Président, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 7 février 2007.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet